

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et L.2213.1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411.8 et R 411-25 et suivants.

VU le Code Pénal et notamment l'article 131-13.

VU la nécessité d'élaguer et de couper les arbres dangereux rue Jean Catelas à l'angle de la rue Jean Moulin jusqu'au pont de l'autoroute en direction de Vers-sur-Selle,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de permettre aux employés du service technique de la mairie de Saleux de travailler dans les meilleures conditions possibles et en toute sécurité.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité de tous les usagers mais aussi les riverains.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les employés du service technique de la mairie pourront intervenir rue Jean Catelas à l'angle de la rue Jean Moulin jusqu'au pont de l'autoroute en direction de Vers sur Selle, pour procéder à des travaux d'élagage et abattage d'arbres dangereux. Cette intervention pourra se faire à partir du lundi 13 au vendredi 24 janvier 2025.

**Article 2** : Afin de permettre aux employés d'intervenir et de travailler dans de bonnes conditions, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette portion de voie de 9h00 à 17h00.

**Article 3** : La mise en place d'une signalisation adéquate sera à la charge des services techniques de la mairie pendant toute la durée des travaux. A l'issue, les lieux devront être laissés propres.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il le sera aussi sur le chantier mais à la charge de l'entreprise.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ou soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé de la commune pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Maire de VERS SUR SELLE (contact-mairie@vers-sur-selle.fr).
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 17 décembre 2024

L'Adjoint au Maire,  
Rudy BERTRAND



- Affiché le 17 décembre 2024.